

## Arrêt

n° 238 826 du 23 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité sierra leonaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 13 juin 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 7 décembre 2010, puis rejetée, le 10 avril 2012.

1.2. Le 26 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt n° 99 284, prononcé le 20 mars 2013).

1.3. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande, visée au point 1.2.

Le 14 juin 2013, le requérant a été convoqué, en vue d'un examen médical, le 8 juillet 2013.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a clôturé la demande susmentionnée par un refus technique, dès lors que le requérant n'a pas donné suite à cette convocation.

Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 140 070.

1.4. Le 31 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 30 juin 2014, selon les dires non contestés de la partie requérante.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« o En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 11.10.2013 et il ne démontre pas qu'il a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine ».

Le recours, introduit à l'encontre de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée et de l'ordre de quitter le territoire, est enrôlé sous le numéro 156 250.

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, § 1, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « du défaut de motivation », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, après un rappel de considération théoriques, elle fait valoir « qu'il incombaît à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. La durée de l'interdiction d'entrée imposée devait ainsi faire l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière [du requérant] et qui démontre que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en compte. La décision attaquée ne tient cependant aucunement compte des éléments propres à sa situation, notamment son état de santé pourtant bien connu par la partie adverse et la longueur de son séjour en Belgique. [...] Elle ne fait en réalité qu'indiquer de manière parfaitement stéréotypée qu'une interdiction d'entrée s'impose étant donné que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur. En outre, elle est totalement muette sur l'état de santé du requérant alors que de nombreux certificats médicaux ont été communiqués à la partie adverse, notamment par le biais de sa dernière demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 décembre 2013. L'ordre de quitter le territoire du 11.10.2013 était d'ailleurs l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande 9ter qui n'avait pas examiné l'état de santé du requérant mais était basé sur un refus technique. Dans la mesure où le dossier administratif contient des éléments sérieux faisant état de problèmes de santé dans le chef du requérant, la partie adverse était tenue de procéder à des investigations complémentaires avant de prendre une décision aussi attentatoire aux droits fondamentaux d'une personne que constitue une interdiction d'entrée. A défaut de le faire, la partie adverse a violé les principes de minutie et de prudence qui découlent des principes de bonne administration. En outre, la motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante et inadéquate. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale. [...] ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen, l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir divers éléments ayant trait à son état de santé, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

Toutefois, ni la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ni le dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments, dans le cadre de la fixation de sa durée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre sa décision.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant critique uniquement la durée de la mesure d'interdiction d'entrée et non son principe même. Il n'a donc pas d'intérêt à l'argument dès lors qu'il pourrait en demander la levée à tout moment sur base de motifs humanitaires, et qu'il n'indique pas en quoi une durée plus limitée serait justifiée dans sa situation concrète. Le requérant n'indique tout d'abord pas quelle incidence les éléments qu'il invoque, à savoir sa situation de santé et la longueur de son séjour, pourraient avoir eu sur la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée. La motivation doit uniquement permettre au requérant de

comprendre les motifs qui sous-tendent l'acte entrepris et non consister en la réfutation de tous les arguments potentiellement invocables à l'encontre de la décision, certainement dès lors que ces arguments ne pourraient avoir aucune incidence sur cette modalité de la décision. Votre Conseil souligne en effet que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. (CCE, arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007; CCE, arrêt n° 3348 du 30 octobre 2007; CCE arrêt n° 5389 du 21 décembre 2007). En tout état de cause, la partie adverse a d'ores et déjà examiné la situation médicale du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter et n'avait dès lors plus à réexaminer ces éléments avant de prendre la décision entreprise, ni à procéder à des investigations plus poussées quant à ce. Le moyen n'est donc pas recevable ou à tout le moins pas fondé ».

Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie. Elle ignore en effet l'obligation imposée à la partie défenderesse par l'article 74/11, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le principe général de bonne administration, rappelé au point 2.2.1., et n'est donc pas légitime. En outre, l'examen des éléments invoqués, dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation de séjour, ne suffit pas à établir qu'ils ont été pris en considération lors de la fixation de la durée de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'il incombaît à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de cette interdiction d'entrée, ce qu'elle s'est abstenu de faire en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 13 juin 2014, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS